

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt: 30 août 2007*

## **Projet de loi**

### **modifiant la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (LGAF) (D 1 05)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

#### **Art. 1 Modifications**

La loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, est modifiée comme suit :

#### **Art. 25, al. 3 (abrogé)**

#### **Art. 27, al. 1 (nouvelle teneur)**

Le budget de fonctionnement prévoit toutes les opérations de consommation, sous forme de charges ou de revenus de l'exercice.

#### **Art. 49, al. 6 (nouvelle teneur), l'al. 7 (nouveau, l'al. 7 devenant l'al. 8)**

<sup>6</sup> Les dispositions des alinéas 1 à 5 ne sont pas applicables :

- a) aux lois votées pour les investissements ;
- b) aux dépenses générales, pour autant que la nature à deux positions 31 ne présente pas de dépassement au niveau d'un centre de responsabilité;
- c) aux amortissements;
- d) aux dépréciations d'actifs;

- e) aux dotations à provisions;
- f) aux éléments d'ajustements.

<sup>7</sup> Les dépassements de crédits concernant les lettres c à f de l'alinéa 6 sont présentées et régularisées par le Grand Conseil dans le cadre de la loi de bouclage des comptes.

### **Art. 51 Etudes (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est autorisé à engager les dépenses nécessaires à l'étude des avant-projets de construction et de rénovation-transformation de bâtiments et d'ouvrages de génie civil, ainsi qu'aux études en matière d'aménagement du territoire et de politique des transports jusqu'à concurrence de 3 000 000 F par année. Il en informe régulièrement le Grand Conseil par l'intermédiaire de :

- a) la commission des travaux, en ce qui concerne les études des avant-projets de construction et de rénovation-transformation de bâtiments et d'ouvrages de génie civil;
- b) la commission d'aménagement du canton pour ce qui concerne les études en matière d'aménagement du territoire et de politique des transports.

<sup>2</sup> Il leur fait rapport sur les besoins à satisfaire, leur degré d'urgence, la localisation probable des ouvrages projetés ainsi que sur la portée des études entreprises.

<sup>3</sup> Lorsque l'étude porte sur un projet impliquant la démolition d'un bâtiment existant, elle doit comporter, dans tous les cas, une évaluation comparative entre les possibilités de rénovation ou de transformation de ce bâtiment et les avantages de la construction neuve projetée en lieu et place.

<sup>4</sup> La commission des travaux peut accorder un crédit d'études pour un montant maximal de 300 000 F par objet. Au-delà de cette limite, le crédit d'étude est soumis au Grand Conseil.

<sup>5</sup> Ces études prennent la forme de crédit de fonctionnement.

### **Art. 57 (abrogé)**

### **Art. 60 (nouvelle teneur sans modification de la note)**

Les comptes révisés, accompagnés du rapport de gestion sont transmis par le Conseil d'Etat au Grand Conseil au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

**Art. 62, al. 1 (nouvelle teneur), al. 4 (abrogé)**

<sup>1</sup> L'actif se compose des patrimoines financier et administratif ou des actifs courants et non courants.

**Art. 63, al. 1 (nouvelle teneur), al. 4 (nouveau)**

<sup>1</sup> Le passif est constitué par les engagements et par les fonds propres.

<sup>4</sup> Le découvert est l'excédent des engagements sur les actifs. Il est inscrit en négatif au passif.

**Art. 64, al. 2, 3 et 5 (abrogés, les anciens al. 4 et 6 devenant al. 2 et 3)****Art. 66 (abrogé)****Art 67 (abrogé)****Art. 67A Réserve conjoncturelle (nouvelle teneur de l'intitulé)****Art. 2 Modifications à d'autres textes**

<sup>1</sup> La loi sur les Transports publics genevois, du 21 novembre 1975 (H 1 55), est modifiée comme suit:

**Art. 38, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le conseil d'administration remet d'office au Conseil d'Etat, au plus tard le 31 mars de chaque année, pour l'exercice annuel écoulé :

- a) les comptes de clôture;
- b) le rapport de gestion;
- c) le rapport annuel sur la réalisation de l'offre;
- d) le rapport du service de contrôle financier et, éventuellement, tout autre rapport de contrôle.

\* \* \*

<sup>2</sup> La loi sur l'aéroport de Genève, du 10 juin 1993 (H 3 25), est modifiée comme suit :

**Art. 38 (nouvelle teneur sans modification de la note)**

Les budgets, approuvés par le conseil d'administration, sont transmis au Conseil d'Etat, avant le 15 décembre de chaque année. Les comptes rendus le sont avant le 31 mars suivant l'exercice clôturé. Ces documents sont accompagnés de rapports explicatifs. Le Conseil d'Etat se prononce sur ces documents dans les deux mois après réception.

\* \* \*

<sup>3</sup> La loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977 (I 4 05), est modifiée comme suit:

**Art. 14B, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> La fortune des fondations immobilières est constituée par des dotations de l'Etat ou des communes.

**Art. 27 (nouvelle teneur sans modification de la note)**

Les plans techniques et financiers, notamment les normes applicables à l'état locatif, doivent être préalablement agréés par le Conseil d'Etat, qui peut déléguer cette compétence à un département. Toute modification qui intervient en cours de construction doit être signalée et faire, le cas échéant, l'objet d'un nouvel agrément.

\* \* \*

<sup>4</sup> La loi sur l'organisation des Services industriels de Genève, du 5 octobre 1973 (L 2 35), est modifiée comme suit:

**Art. 24, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les états financiers des Services industriels doivent être établis conformément à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 7 octobre 1993.

**Art. 39, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le conseil d'administration remet d'office au Conseil d'Etat au plus tard le 31 mars de chaque année pour l'exercice annuel écoulé :

- a) les comptes de clôture;
- b) le rapport de gestion;
- c) le rapport du service de contrôle financier et, éventuellement, tout autre rapport de contrôle.

\* \* \*

<sup>5</sup> La loi sur la Fondation pour les terrains industriels de Genève, du 13 décembre 1984 (PA 327.00) est modifiée comme suit :

**Art. 4, al. 1 (nouvel alinéa), al. 2 (ancienne teneur de l'article)**

<sup>1</sup> Le Conseil d'administration remet d'office au Conseil d'Etat, au plus tard le 31 mars de chaque année, pour l'exercice annuel écoulé :

- a) le bilan;
- b) les comptes de clôture;
- c) le rapport de gestion;
- d) le rapport du service de contrôle financier et, éventuellement, tout autre rapport de contrôle.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat soumet chaque année un rapport sur la gestion de la fondation à l'examen et à l'approbation du Grand Conseil.

\* \* \*

<sup>6</sup> Les statuts de la Fondation pour les terrains industriels de Genève, du 13 décembre 1984 (PA 327.01) sont modifiés comme suit :

**Art. 35, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les états financiers de la Fondation doivent être établis conformément à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 7 octobre 1993.

**Art. 36, al. 2 (abrogé)**

\* \* \*

<sup>7</sup> La loi sur la Fondation du Palais des expositions, du 17 décembre 1960, (PA 438.00) est modifiée comme suit:

**Art. 4, al. 3 (nouvelle teneur)**

<sup>3</sup> Les états financiers de la fondation doivent être établis conformément à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.

\* \* \*

<sup>8</sup> Les statuts de la Fondation du Palais des expositions, du 17 décembre 1960, (PA 438.01) sont modifiés comme suit:

**Art. 19, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Les états financiers de la Fondation doivent être établis conformément à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993

**Art. 20 (abrogé)**

\* \* \*

<sup>9</sup> La loi concernant la Fondation de la halle 6, du 21 janvier 2000, (PA 439.00), est modifiée comme suit:

**Art 5, al. 3 (nouvelle teneur)**

<sup>3</sup> Les états financiers de la fondation doivent être établis conformément à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993

\* \* \*

<sup>10</sup> Les statuts de la Fondation de la halle 6, du 21 janvier 2000, (PA 439.01), sont modifiés comme suit:

**Art. 18 (nouvelle teneur)**

Les états financiers de la fondation doivent être établis conformément à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993

**Art 19 (abrogé)**

\* \* \*

<sup>11</sup> La loi sur la Fondation des parkings, du 17 mai 2001 (H 1 13), est modifiée comme suit:

**Art. 18, al. 2 (abrogé, les anciens al. 3 et 4 devenant al. 2 et 3)**

**Art. 19 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> La fondation est placée sous la surveillance du Conseil d'Etat.

<sup>2</sup> Le budget d'exploitation et de construction sont soumis chaque année à son approbation.

<sup>3</sup> Le Conseil de fondation remet d'office au Conseil d'Etat au plus tard le 31 mars de chaque année pour l'exercice annuel écoulé :

- a) le bilan;
- b) les comptes de clôture;
- c) le rapport de gestion;
- d) le rapport du service de contrôle financier et, éventuellement, tout autre rapport de contrôle.

**Art. 3      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme  
Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

## ***EXPOSÉ DES MOTIFS***

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Le projet de loi modifiant la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (ci-après LGAF) qui vous est proposé concerne exclusivement la mise en conformité de celle-ci avec les normes IPSAS et les directives d'applications de ces normes (ci-après DiCo-GE). Sont intégrées à ce projet de loi, les modifications des lois et statuts régissant les entités autonomes contrôlées exclusivement par l'Etat de Genève et faisant partie du périmètre de consolidation.

Ces modifications sont nécessaires à la mise en œuvre des normes IPSAS au 1<sup>er</sup> janvier 2008 et doivent donc être adoptées avant cette date.

Les modifications de la LGAF concernent les points suivants :

- suppression de la forme de présentation du budget : cela permet d'adopter une présentation identique à celle des états financiers publiés et permet ainsi les comparaisons entre le budget et les comptes;
- suppression de la disposition indiquant que l'exécution du budget modifie la fortune nette ou le découvert puisqu'il s'agit de l'exécution des comptes qui modifie ces éléments de bilan;
- intégration d'impacts financiers techniques non maîtrisés dans les éléments ne nécessitant pas le dépôt d'un crédit supplémentaire autorisant préalablement l'engagement d'une dépense. Ces modifications, même si elles ne sont pas indispensables à la mise en œuvre des normes IPSAS, doivent permettre d'alléger substantiellement le travail administratif et législatif. Il faut relever que dans la pratique actuellement en vigueur, certains des postes mentionnés ci-après ne donnent pas lieu à une procédure formelle de dépassement de crédit (avec autorisation préalable de dépense octroyée par le Grand Conseil) mais figurent dans la liste des crédits supplémentaires non soumis préalablement à la commission des finances et validés dans le cadre du bouclage des comptes. Plus particulièrement il s'agit des :

➤ **Amortissements**

Les amortissements étant comptabilisés dès la mise en service de l'actif et non plus de manière décalée deux ans plus tard, il y aura une différence entre les amortissements budgétisés et ceux comptabilisés;

➤ **Dépréciations d'actifs**

La comptabilisation de ces éléments répondent à des critères précis de valorisation et de comptabilisation spécifiés dans les DiCo-GE. Ces éléments ne peuvent en outre pas être budgétés ;

➤ **Provisions**

la comptabilisation de ces éléments répondent à des critères précis de valorisation et de comptabilisation spécifiés dans les DiCo-GE ;

➤ **Éléments d'ajustement**

Dans ces éléments figureront uniquement soit un changement de méthode comptable dûment justifié (à savoir permettant de présenter une meilleure image fidèle que la méthode appliquée précédemment) soit une erreur résultant d'exercices antérieurs ;

La liste des ces dépassements de crédits figurera dans la loi de bouclage des comptes ce qui permettra au Grand Conseil d'être informé sur la nature des ajustements techniques et d'exprimer ainsi les compétences que lui confèrent la Constitution et la LGAF.

- Intégration de l'article concernant les études dans la section sur le budget de fonctionnement. En effet, ces études d'avant projet et d'aménagement ne satisfont pas aux critères d'activation et ne peuvent donc pas être considérées comme des investissements ;
- suppression de l'article concernant le crédit de paiement puisque les montants inscrits au budget doivent répondre au principe de la comptabilité d'exercice;
- modification de la date de transmission des états financiers au Grand Conseil en la faisant correspondre à celle mentionnée dans les DiCo-GE : 31 mars de l'exercice suivant;
- suppression des notions d'avances, d'engagement, d'attribution et de prélèvement concernant les financements spéciaux puisque ceux-ci sont gérés comme des réserves dans les fonds propres et sont alimentés après détermination du résultat;
- indication de la notion d'actifs « courants » et « non-courants » en sus de la notion de patrimoine administratif et financier;
- formalisation du découvert comme un passif négatif au bilan;
- suppression des principes d'évaluation des actifs qui sont conformes aux normes IPSAS et décrits exhaustivement dans les DiCo-GE;

- suppression des amortissements particuliers pouvant être effectués en fonction du résultat et qui ne sont pas conformes au principe de comptabilité d'exercice.

Hormis la loi générale sur le logement et la protection des locataires, les modifications proposées dans le cadre des lois régissant les entités autonomes sont de deux ordres :

- modification du délai de publication des états financiers : 31 mars de l'exercice suivant;
- référence à la LGAF pour l'application des normes IPSAS et suppression de la mention « la comptabilité est adaptée à la nature et l'étendue des affaires ». En effet, et suite à un récent rapport de la Cour des Comptes, il s'avère que cette disposition pourrait amener certaines entités autonomes à ne pas appliquer les normes IPSAS alors qu'elles font partie du cercle de consolidation et doivent, à ce titre, fournir des données homogènes.

Concernant les statuts, un article spécifique traite du bilan. Au-delà de son inutilité, certaines dispositions ne sont pas compatibles avec les normes IPSAS comme par exemple le fonds d'amortissements au passif du bilan. En effet, dans le cadre des normes IPSAS, les amortissements sont reconnus comme des actifs négatifs permettant de présenter la valeur nette des immobilisations corporelles.

Enfin, les dispositions concernant la création de provision pour travaux futurs (dans la LGL : réserves pour l'entretien) présentes dans la loi générale sur le logement et la protection des locataires doivent être également modifiées. Dans ce dernier cas de figure, et pour les fondations immobilières de droit public, la comptabilisation telle qu'effectuée actuellement va être modifiée substantiellement. En effet, les immeubles actuels sont considérés comme des immeubles de rendement alors que selon les normes ils doivent être considérés comme des immobilisations corporelles. A ce titre, plutôt que d'être réévalués annuellement, ils seront comptabilisés à leur coût et amortis sur leur durée d'utilité. Ainsi les amortissements comptables viendront « remplacer » les provisions pour travaux futurs et permettront à l'entité de faire la rétention de cash nécessaire à l'entretien du bâtiment.

En ce qui concerne l'entrée en vigueur effective, une application pragmatique des nouvelles dispositions doit être privilégiée. L'introduction des normes IPSAS - et donc des DiCo-GE - concerne en conséquence l'exercice comptable 2008 ce qui n'est pas synonyme de l'année civile 2008. Appliquer le contenu des DiCo-GE en matière de bouclage des états financiers pour l'exercice 2007 reviendrait en quelque sorte à anticiper l'introduction des normes IPSAS et poseraient des problèmes de faisabilité à bon nombre d'entités.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.